

Imposition individuelle

Comprendre les enjeux pour nous,
les femmes (et les hommes) !

Mercredi 9 mars 2022

Anouck Saugy, Economiste HEC, Fiscaliste

Thierry Bornick, Docteur en droit

Plan

1. Situation actuelle : à quelle sauce sommes-nous mangés aujourd'hui ?
2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?
3. Initiative populaire : de quoi s'agit-il ?
4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?
5. Questions



Thierry Bornick, Dr iur
Collaborateur scientifique, UNINE



Anouck Saugy
Senior Consultante, EY Genève

Les grandes lignes du système fiscal suisse

- ▶ Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
 - ▶ **Au niveau fédéral - Impôt fédéral direct (IFD).**
 - ▶ Le produit de l'IFD est versé dans les caisses générales de la Confédération.
 - ▶ Sont assujetties de manière illimitée, les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal ou qui séjournent en Suisse.
 - ▶ L'IFD est perçu sur l'**ensemble des revenus** :
 - ▶ Activité lucrative dépendante,
 - ▶ Activité lucrative indépendante,
 - ▶ Rendement de la fortune mobilière et immobilières,
 - ▶ Revenus de la prévoyance,
 - ▶ Autres revenus,
 - ▶ Les dépenses nécessaires faites en vue de l'acquisition du revenu sont déductibles.

Les grandes lignes du système fiscal suisse

- ▶ Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques (suite)
 - ▶ L'IFD sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon **trois barèmes progressifs**.
 - ▶ Le taux d'imposition pour l'IFD s'élève à **11.5%**.
 - ▶ Le barème de l'IFD est directement applicable pour le calcul de l'impôt dû.
 - ▶ En 2020, le produit brut de l'IFD sur le revenu des personnes physiques s'est monté à environ **CHF 12,1 milliards**.



Les grandes lignes du système fiscal suisse

- ▶ Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques (suite)
 - ▶ **Au niveau cantonal et communal - Impôt cantonal et communal (ICC) :**
 - ▶ Les cantons sont autorisés à prélever tous les impôts que la Confédération ne se réserve pas exclusivement.
 - ▶ 26 cantons / 2'170 communes.
 - ▶ Tous les cantons et toutes les communes prélèvent de nos jours un impôt sur le revenu complété d'un impôt supplémentaire sur la fortune.
 - ▶ Impôt sur la fortune des personnes physiques.
 - ▶ Etant donné la diversité des lois fiscales, la **charge fiscale** peut varier de façon sensible d'un canton à l'autre.
 - ▶ Voire même d'une commune à l'autre selon les cantons.

L'imposition de la famille

- ▶ Les couples mariés constituent **une communauté** mais aussi d'un point de vue fiscal, **une unité économique**.
- ▶ **Les revenus des époux sont additionnés** aussi longtemps que les conjoints vivent en ménage commun.
- ▶ Indépendamment du **régime matrimonial** !
- ▶ Le même système s'applique par analogie aux **partenaires enregistrés**.
- ▶ La **taxation commune** est déclenchée par le mariage et prends fin en cas de décès ou de divorce / séparation.
- ▶ Etant donné que le barème de l'impôt sur le revenu est progressif, le système d'imposition de la famille peut entraîner des **augmentations injustifiées** de la charge fiscale.
- ▶ Allégements applicables aux couples mariés :
 - ▶ IFD : 3 barèmes
 - ▶ ICC : diverses méthodes selon les cantons

L'imposition de la famille

- ▶ Dans le canton de Vaud :
 - ▶ Méthode du **quotient familial**.
 - ▶ Pour déterminer le taux d'impôt, le revenu global de la famille est divisé par un **diviseur variable**.
 - ▶ Dépend de la composition et de la grandeur de la famille.
 - ▶ Système appliqué uniquement dans le canton de Vaud.
 - ▶ Toutefois, afin de limiter l'impact de ce système sur les revenus élevés, une disposition prévoit que la réduction du revenu déterminant est plafonnée.
 - ▶ Objectif : casser la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés à celle grevant les concubins...

OUI... MAIS ...

L'imposition de la famille

► Exemple 1 :

- Un couple domicilié à Lausanne avec deux enfants gagnant un revenu annuel de 150'000 fr.
- Deux concubins domiciliés à Lausanne avec deux enfants gagnant un revenu annuel de 150'000 fr. (80'000.- pour l'un et 70'000.- pour l'autre).

Impôts	Couple, 2 enfants	Concubins, 2 enfants
ICC	CHF 25'000	CHF 24'400
IFD	CHF 6'000	CHF 600
Total	CHF 31'000	CHF 25'000
Différence	CHF 6'000	

- **Le couple marié paiera, pour un revenu brut identique, un montant d'impôt annuel supérieur de CHF 6'000.- par rapport aux concubins.**

L'imposition de la famille

► Exemple 2 :

- Un couple domicilié à Lausanne sans enfants gagnant un revenu annuel de 150'000 fr.
- Deux concubins domiciliés à Lausanne sans enfants gagnant un revenu annuel de 150'000 fr. (80'000.- pour l'un et 70'000.- pour l'autre).

Impôts	Couple, sans enfants	Concubins, sans enfants
ICC	CHF 29'000	CHF 27'700
IFD	CHF 6'000	CHF 2'200
Total	CHF 35'000	CHF 30'000
Différence	CHF 5'000	

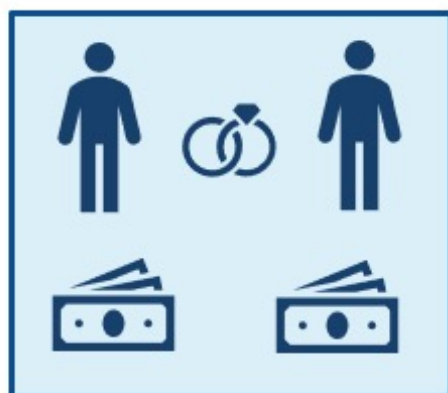
- **Le couple marié paiera, pour un revenu brut identique, un montant d'impôt annuel supérieur de CHF 5'000 par rapport aux concubins.**

Conclusion intermédiaire

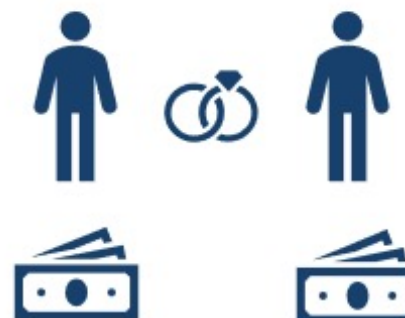
- ▶ Aujourd'hui, en Suisse, l'imposition individuelle n'est appliquée qu'aux célibataires et aux couples non mariés.
- ▶ Les revenus des couples mariés et partenariats enregistrés sont additionnés.
- ▶ Plus de revenus = taux d'imposition en pourcentage plus élevé.
- ▶ Les couples imposés ensemble sont pénalisés.
- ▶ Vers un changement de paradigme ?

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

Imposition commune



Imposition individuelle



2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

Unité économique des couples mariés

« Le mariage constitue une unité économique – c'est-à-dire [une communauté] d'acquisition et d'utilisation [du revenu] »

(ATF 110 la 7, consid. 3c)

« Les situations financières des époux se confondent, contrairement à celles des concubins » (TF 2P.201/2005, consid. 3.3)



Est-ce que cela se vérifie dans les faits ?

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

- Question centrale : est-ce que seuls les couples mariés mettent leurs revenus en commun («income pooling») ?
- Quelques constats :
 - L'unité économique est **relative** (ou théorique)
 - L'unité économique est **variable**
 - L'unité économique est **inconséquente** dans le droit fiscal en vigueur

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

L'unité économique est... **relative**

- Changement de paradigme en sciences économiques : du modèle unitaire (Becker ; Samuelson) aux modèles collectifs contemporains
- Il est aujourd'hui admis que l'affectation des revenus d'un ménage dépend notamment :
 - De la provenance des revenus
 - Du pouvoir de négociations au sein du couple (« *bargaining power* »)
- « Depending on whether the assessment is based on household or individual level information, the potential for error could concern from about 20% to about 38% households. **This represents from about 25% to about 47% individuals who could in turn be wrongly assumed to live in full pooling households** (there are again significant cross country differences with both measures) »
(Commission européenne, Income pooling and equal sharing within the household, 2013, p. 24)

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

L'unité économique est... **variable**

- Facteurs qui influencent l'organisation financière du couple :
 - Durée de la vie commune
 - Présence d'enfants
 - Solidité du couple, etc.
- En Suisse : 76 % des couples mariés et 22 % des concubins *affirment* mettre leurs ressources en commun (OFS, Les familles en Suisse en 2017, p. 22)



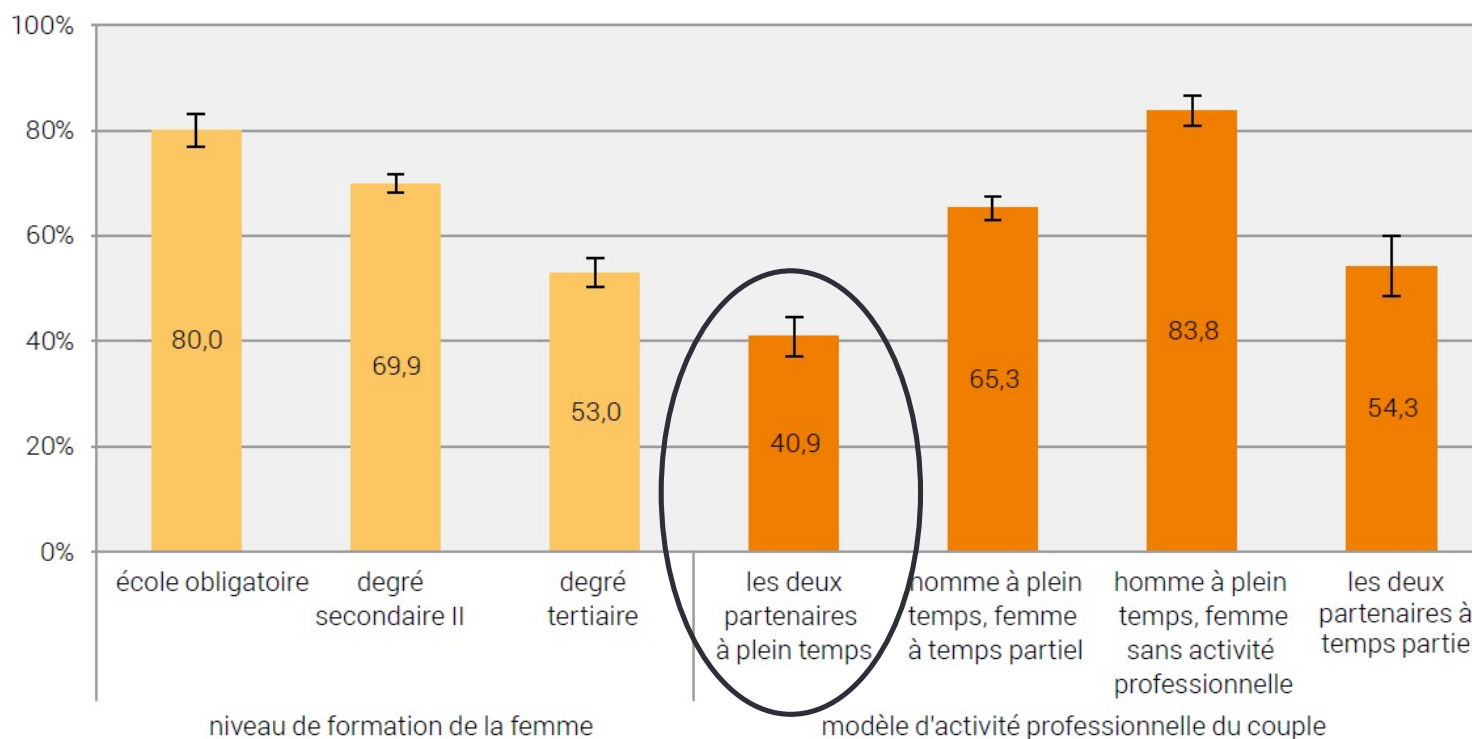
A relativiser !

- Relativité de l'unité économique
- Tendance à l'« individualisation du mariage »
- Couples mariés à deux revenus moins concernés

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

Couples mettant en commun la totalité des revenus du ménage selon le niveau de formation de la femme et le modèle d'activité, en 2013

Couples dans lesquels les deux partenaires ont au moins 25 ans et vivent ensemble depuis au moins deux ans



Source : OFS, Les familles en Suisse 2017, ch. 3.7, Graphique 3.12 ad p. 23.

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

L'unité économique est... **inconséquente** dans le droit fiscal en vigueur

- En lien avec les différents de responsabilité solidaire des époux
- Tendances législatives à avantager les couples mariés à deux revenus
 - Déduction pour couple marié à deux revenus (art. 33 al. 2 LIFD)
 - Projet de loi de mars 2018 (calcul alternatif de l'impôt)



Concrètement : la considération de l'unité économique s'efface au profit de l'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

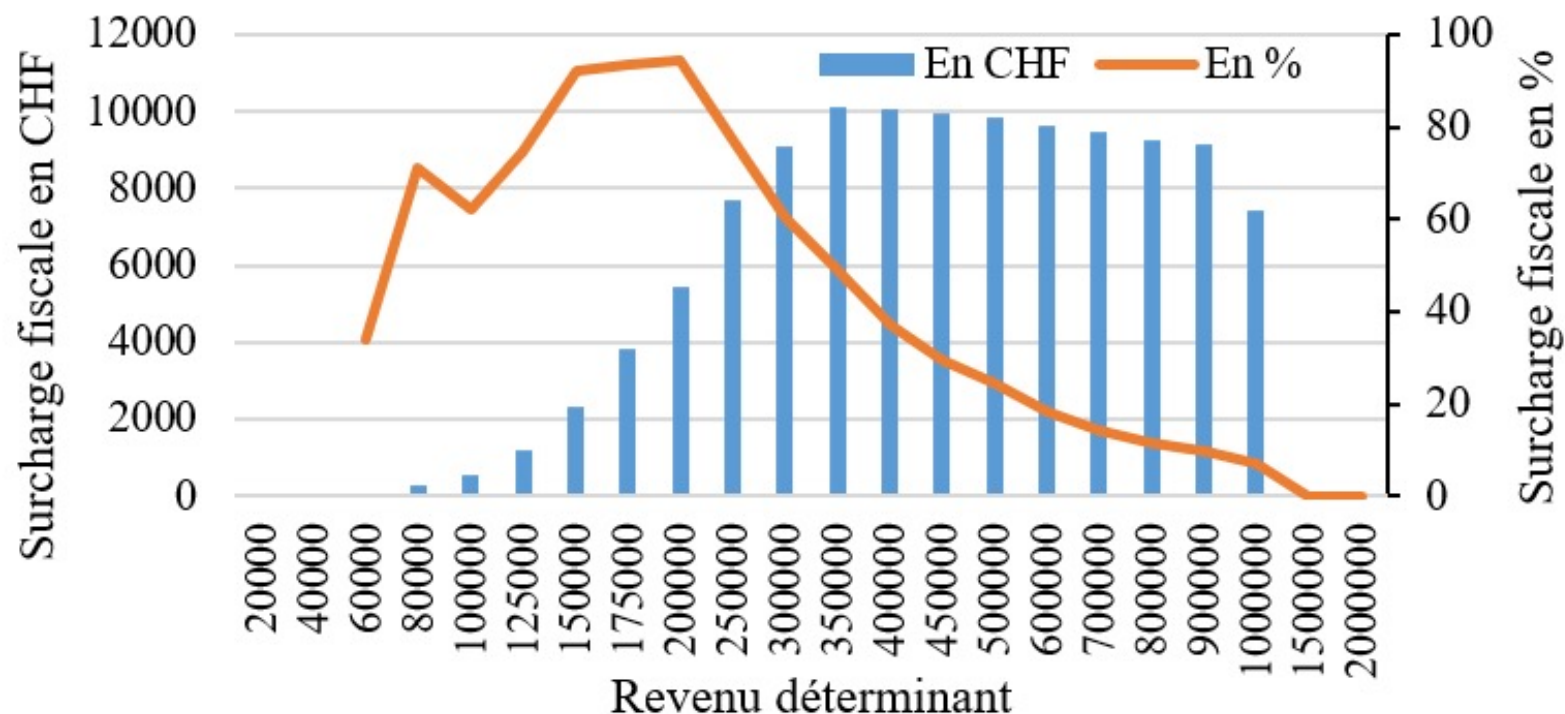


Illustration 13 : Projet de loi de mars 2018 ; allégement fiscal pour les couples mariés à deux revenus identiques²³⁰⁶

2. Changement de paradigme : pourquoi réformer ?

Conclusion intermédiaire :
l'imposition commune des couples mariés ne se justifie plus

Initiative pour des impôts équitables

▶ Contexte :

- ▶ « Nouveau » droit du mariage introduit en 1988.
- ▶ Sur le plan fiscal, les époux forment encore une communauté de taxation.
- ▶ Impact de la progression fiscale.
- ▶ Le phénomène de la « **pénalisation du mariage** » et son impact sur les femmes.
- ▶ Imposition individuelle éliminerait cette injustice et mettrait ainsi fin au traitement fiscal préférentiel des formes de vie individuelles.
- ▶ L'initiative populaire déposée à l'occasion du 50e anniversaire de l'introduction du droit de vote des femmes.
- ▶ Première dans l'histoire du PLR Femmes.
- ▶ Soutenue par de nombreux représentants du monde politique et économique, la récolte de signatures est en cours.

Initiative pour des impôts équitables

▶ Situation démographique :

- ▶ 50% de la population suisse vit actuellement dans un ménage familial.
- ▶ La forme la plus fréquente des relations de couple avec enfants communs reste quand même le mariage.
- ▶ Aujourd'hui, 80% des femmes actives travaillent à temps partiel. Contre 13% pour les hommes.
- ▶ Environ 40% des mariages débouchent sur un divorce.
- ▶ Divers risques pour les femmes.
- ▶ Essentiel de promouvoir l'indépendance financières des femmes.
- ▶ Réduction des incitations négatives à travailler.

Initiative pour des impôts équitables

► **Objectifs :**



Conclusion intermédiaire

- ▶ Spécificité vaudoise : la solidarité fiscale illimitée.
- ▶ La récolte de signature a commencé le 9 mars 2021.
- ▶ Fin de la récolte et dépôt des signatures prévu le 9 septembre 2022.
- ▶ Phase parlementaire et votation populaire : 2024.
- ▶ Nouvelle initiative du PDC.

Alors, je vous ai convaincu ?

4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

Contexte :

- Rapport du Conseil fédéral du 24 septembre 2021 :
 - Présentation de trois modèles d'imposition
 1. Imposition individuelle pure
 2. Imposition individuelle modifiée
 3. Imposition individuelle « selon Ecoplan »
 - Récemment préconisée par les commissions CE et CN
 - Analyses
 - « Qualitative » (constitutionnalité)
 - « Quantitative » (conséquences financières)
 - Interférences avec d'autres impôts et d'autres domaines juridiques

4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

Les trois modèles en quelques mots :

1. Imposition individuelle pure :

- Aucune prise en compte de la situation familiale du contribuable
- Forte incitation à exercer deux activités lucratives
- **Modèle anticonstitutionnel**

ATF 110 la 7 :

« [...] du point de vue constitutionnel, l'imposition individuelle des époux n'est pas absolument exclue ; il faut simplement que le législateur ne la lie pas avec un tarif unique sans y apporter des **correctifs adéquats** (différenciation quant au taux, déductions pour couples, etc.) comme dans le système d'addition des éléments imposables, **en vue d'éviter une surcharge notamment des couples mariés n'ayant qu'un seul revenu.** »

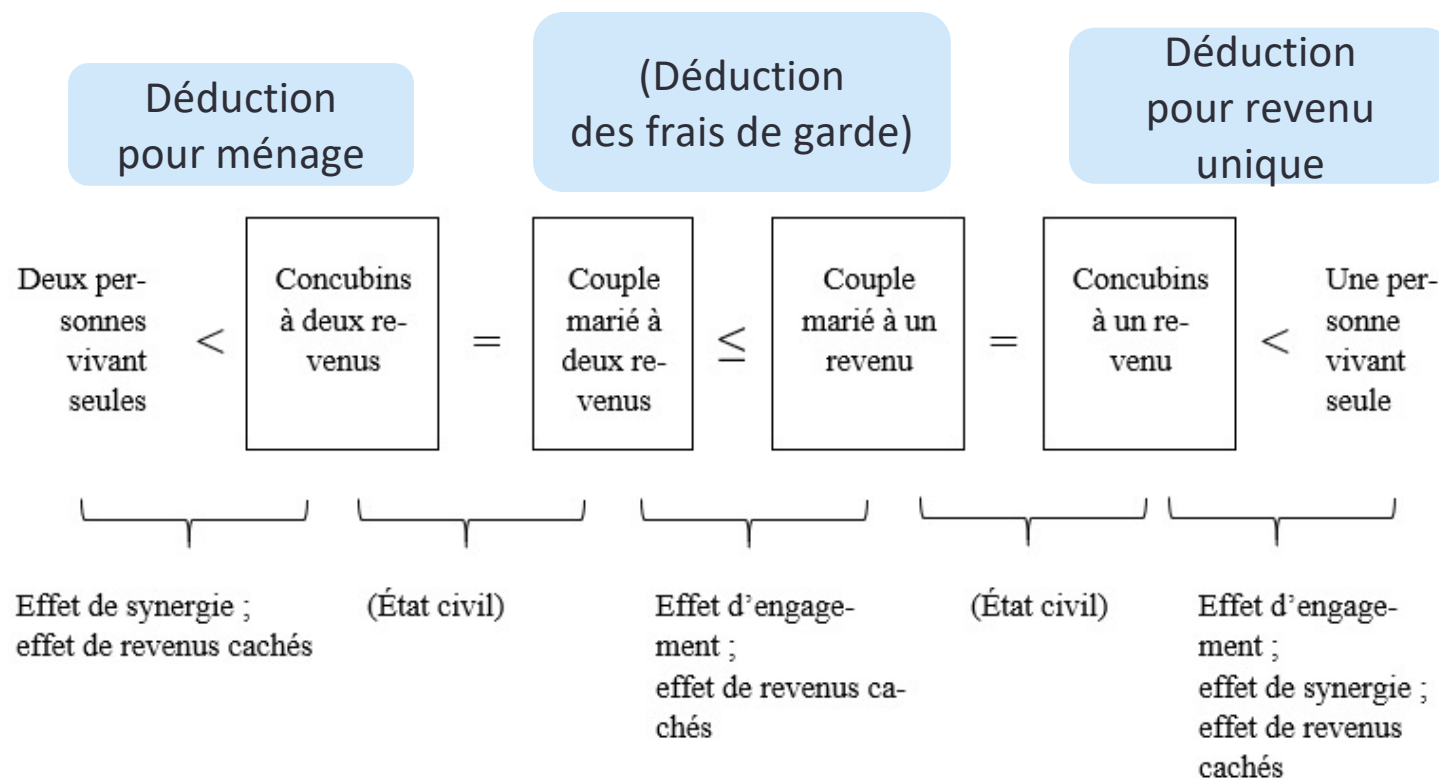
4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

2. Imposition individuelle modifiée

- Tous les contribuables imposés d'après le même barème d'imposition
- Prise en compte de la situation familiale par des déductions diverses
- **Modèle potentiellement constitutionnel :**
 - Il « suffit » de prévoir des déductions qui tiennent compte des différentes situations familiales
 - Attention à ne pas déplacer les inégalités !
 - Constitutionnalité impossible à atteindre sans alourdir la charge fiscale de certains groupes de contribuables

4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

Exemple simplifié d'une imposition individuelle constitutionnelle



4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

3. Imposition individuelle selon Ecoplan :

- Deux barèmes d'imposition : barème parental et barème de base
 - Barème parental au parent qui a le plus haut revenu
 - Profite davantage aux hommes ?

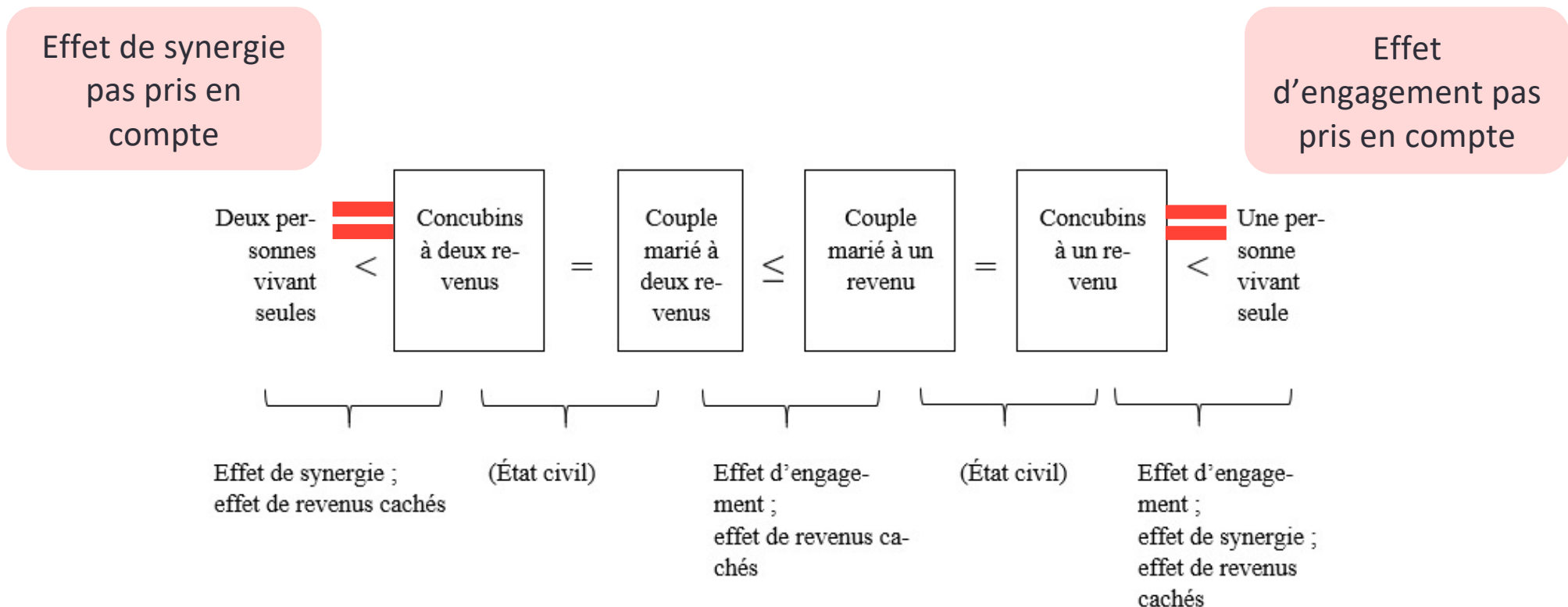
- Pas de déduction pour les couples à un seul revenu
 - Avantage : plus forte incitation à l'exercice de deux activités lucratives
 - Inconvénient : modèle inégalitaire ?

- Pas de déduction pour tenir compte des dépenses supplémentaires des personnes seules

- **Modèle anticonstitutionnel ?**

4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

Anticonstitutionnalité de l'imposition individuelle selon Ecoplan ?



4. Discussions au Parlement : où en sommes-nous ?

Concrètement, l'imposition individuelle selon Ecoplan c'est donc :

- Un mari qui bénéficie plus souvent du barème parental
- Un couple à un revenu qui paie le même impôt qu'une personne vivant seule
- Deux personnes seules qui sont imposées comme un couple

Merci pour votre attention !